



La localisation des participants lors d'une téléconsultation: quels sont les impacts?

Le médecin en vacances à Vancouver peut-il réaliser une téléconsultation avec son patient situé au Québec? Un patient qui passe l'hiver aux États-Unis peut-il consulter à distance son médecin de famille québécois?

Lors d'une téléconsultation, le lieu géographique où se trouvent le patient et le médecin a un impact sur les obligations de ce dernier.

Si un médecin envisage d'effectuer une téléconsultation avec un patient, québécois ou non, situé de façon permanente ou temporaire en dehors du Québec, il est important de considérer les éléments ci-après. Ceux-ci s'appliquent également si le médecin se trouve à l'extérieur du Québec au moment d'effectuer une téléconsultation avec un patient situé au Québec.

Juridiction

Afin d'éviter de se retrouver en situation de pratique illégale de la médecine, le médecin devrait effectuer les vérifications suivantes avant d'effectuer une téléconsultation:

- Si le **patient** se trouve hors du Québec: vérifier auprès de l'organisme de régulation de la médecine du pays, de l'état ou de la province où séjourne le patient les règles encadrant l'exercice de la télémédecine pour des personnes se situant sur ce territoire.
- Si le **médecin** se trouve hors du Québec: vérifier auprès de l'organisme de régulation de la médecine du pays, de l'état ou de la province où il se situe les règles encadrant l'exercice de sa profession en ce lieu (permis d'exercice, etc.).

Assurance responsabilité professionnelle

Quel que soit le participant (patient ou médecin) se trouvant à l'extérieur du Québec, il est fortement recommandé au médecin de contacter l'organisme auprès duquel il a souscrit son assurance responsabilité professionnelle pour valider s'il sera protégé ou non dans ces circonstances.

Validité des ordonnances

Avant de rédiger des ordonnances pour des patients se situant hors du Québec, le médecin doit s'informer si celles-ci seront honorées par les différents professionnels impliqués dans ce lieu (pharmacien, technologue en imagerie, infirmière, etc.).

Pour un complément d'information sur le sujet, consultez notamment le site de [l'Ordre des pharmaciens du Québec](#).

Protection du public

Le patient qui voudrait porter plainte (déposer une demande d'enquête) contre un médecin pour des soins ou services reçus lors d'une téléconsultation se retrouve devant deux scénarios :

- **Si le médecin est inscrit** au tableau du Collège des médecins du Québec (CMQ) : le patient peut porter plainte au CMQ. Le Bureau du syndic ayant juridiction sur le médecin, il peut faire enquête et, au besoin, prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection du public, dont le dépôt d'une plainte disciplinaire au conseil de discipline.
- **Si le médecin n'est pas inscrit** au tableau du CMQ : le Bureau du syndic n'a pas juridiction sur celui-ci et ne peut donc pas ouvrir une enquête. Si le patient veut porter plainte (déposer une demande d'enquête), il doit alors le faire dans le pays, l'état ou la province où le médecin est inscrit. Ces démarches sont plus complexes pour le patient et se dérouleront probablement dans une autre langue que le français.

Entente entre les fédérations médicales et le ministère de la Santé et des Services sociaux

Il est suggéré au médecin de contacter sa fédération médicale, que ce soit la FMOQ ou la FMSQ, pour savoir si des ententes balisent les téléconsultations, notamment sur le plan de la rémunération, lorsqu'un des participants (patient ou médecin) se trouve à l'extérieur du Québec.

À consulter également

Pour en apprendre davantage sur des thèmes connexes, consultez la [Fiche 7 - Téléconsultations : quelles sont les bonnes pratiques et la nétiquette à adopter?](#) ainsi que la fiche sur le consentement (à venir).